

Loi

Générale

modern

Loi n° 238/AN/87/1ère L portant ratification d'une convention d'aval entre la République de Djibouti et la Caisse Centrale de Coopération Économique.

n° 238/AN/87/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
28 mars 1987

Numéro JO
n° 6 du 30/04/1987

Date du numéro
30 avril 1987

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU Les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 86-100/PRE du 2 octobre 1986 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n°6/AN/78 du 1er février 1978 portant approbation de l'Adhésion de la République de Djibouti à l'organisation des Nations-Unies.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifiée la convention d'aval entre la République de Djibouti et la Caisse Centrale de Coopération Économique portant sur un montant de 2 millions de francs français (2.000.000 FF) tel qu'annexe à la présente loi.

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON